



Juillet 2025

# Révision du PLU

## Arrêt du Projet

### 4.f Cahier des Changements de destination

## MEILLONNAS



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	<b>9 juillet 2021</b>
Projet arrêté par délibération du conseil municipal le	<b>22 juillet 2025</b>

**Rédaction** : Richard Benoit

**Cartographie** : Richard Benoit

**Photographie de couverture** : Mosaïque Environnement



Labellisé



**RSE Positive**  
labellucie.com



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>LES CHANGEMENTS DE DESTINATION .....</b>	<b>5</b>
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 1 – SANCIAT RD52.....	7
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 2 – FRANCE (NORD) .....	8
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 3 – DOMAINE DES BOIS.....	9
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 4 – FRANCE (SUD).....	10
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 5 – EN CHURLE .....	11
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 6 – CHAMP DU BUIDON .....	12
CHANGEMENT DE DESTINATION CD 7 – LES CURTILS.....	13





# INTRODUCTION





## **Rappel de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme**

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

(...). »

Il est important de souligner que, si un bâtiment est repéré au titre de ce changement de destination dans le cadre du PLU, l'avis favorable de la Commission Départementale compétente demeure indispensable au moment de l'instruction de la demande de permis de construire.

### Critères de choix retenus

Les bâtiments repérés dans le cadre du PLU répondent au principe selon lequel le changement de destination **n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**. Ils répondent ainsi aux critères suivants :

- Il est raccordable aux réseaux existants et peut être desservi par les voiries existantes
- Il présente un état de conservation représentant :
  - o Un intérêt patrimonial architectural (bâtiments repérés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat)

Ces bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N, et ce, à vocation d'habitat, sont repérés sur le plan de zonage et font l'objet d'une fiche spécifique dans le présent cahier.

L'article 2 du règlement « Occupation et utilisation du sol admises sous conditions » prévoit :

« Ces bâtiments peuvent changer de destination soit vers l'habitat, soit vers l'activité agricole ou forestière. Ils sont alors soumis aux règles édictées ci-dessus pour ces deux destinations.

**Pour chaque bâtiment repéré il ne peut être autorisé un changement de destination vers l'habitat que jusqu'à un maximum de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher. »**



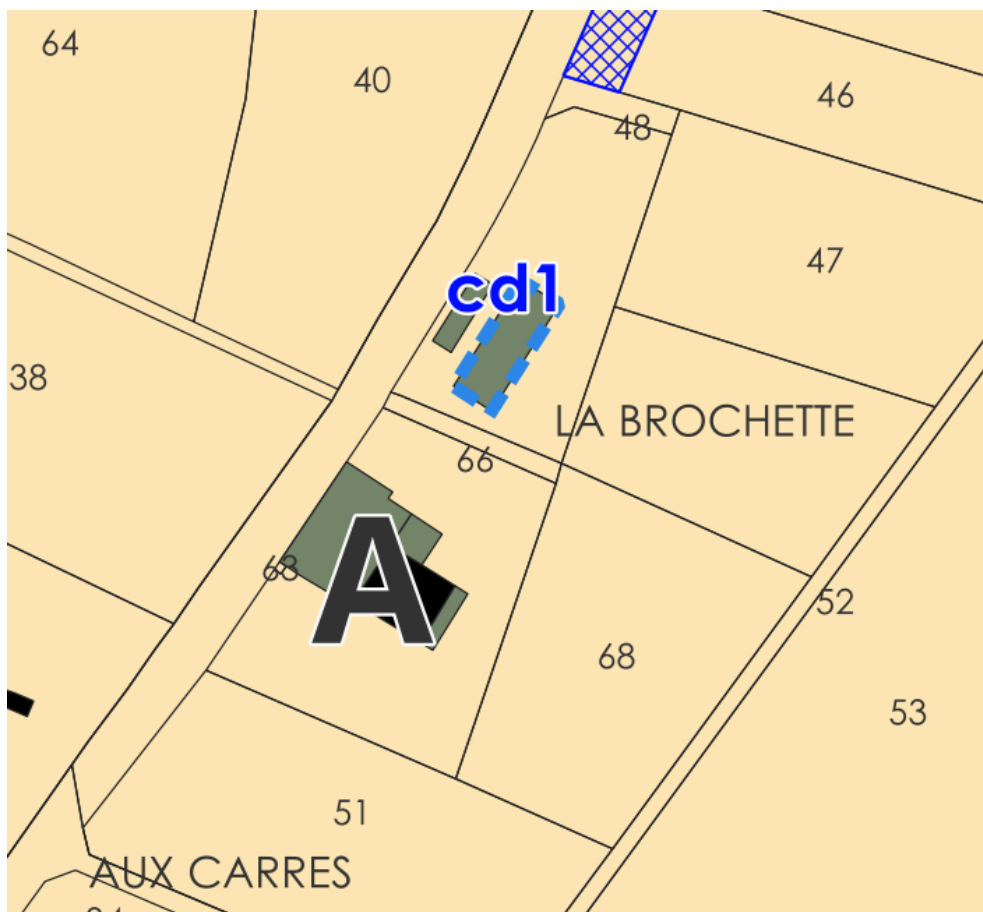


# LES CHANGEMENTS DE DESTINATION





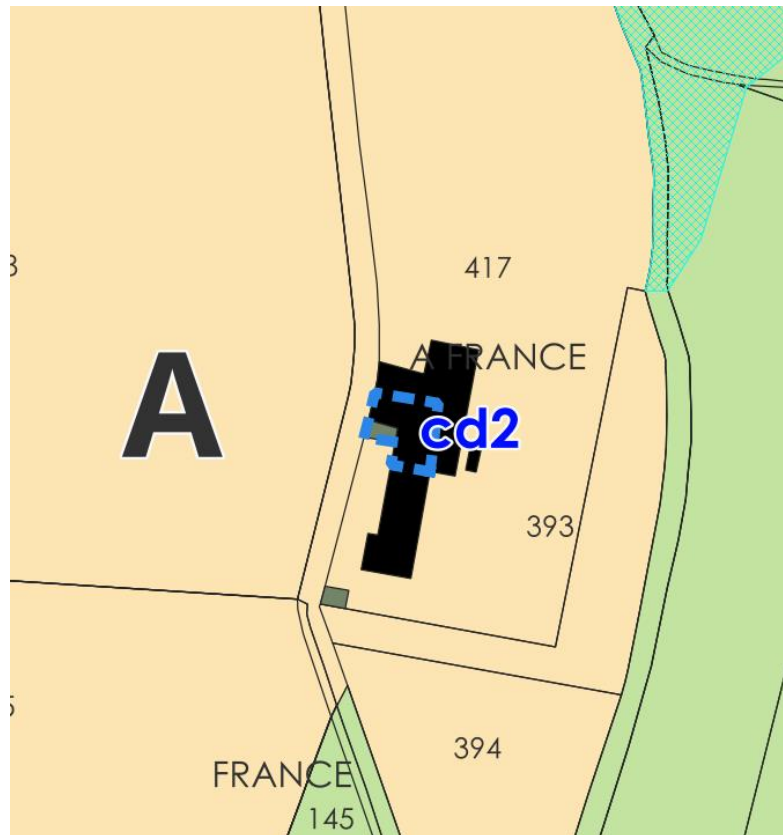
## Changement de destination cd 1 – Sancier RD52



**État :** Petit bâtiment le long de la RD52 en face du hameau de Sancier n'ayant plus d'usage agricole. Seul le bâtiment en dur est visé par le changement de destination.

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat

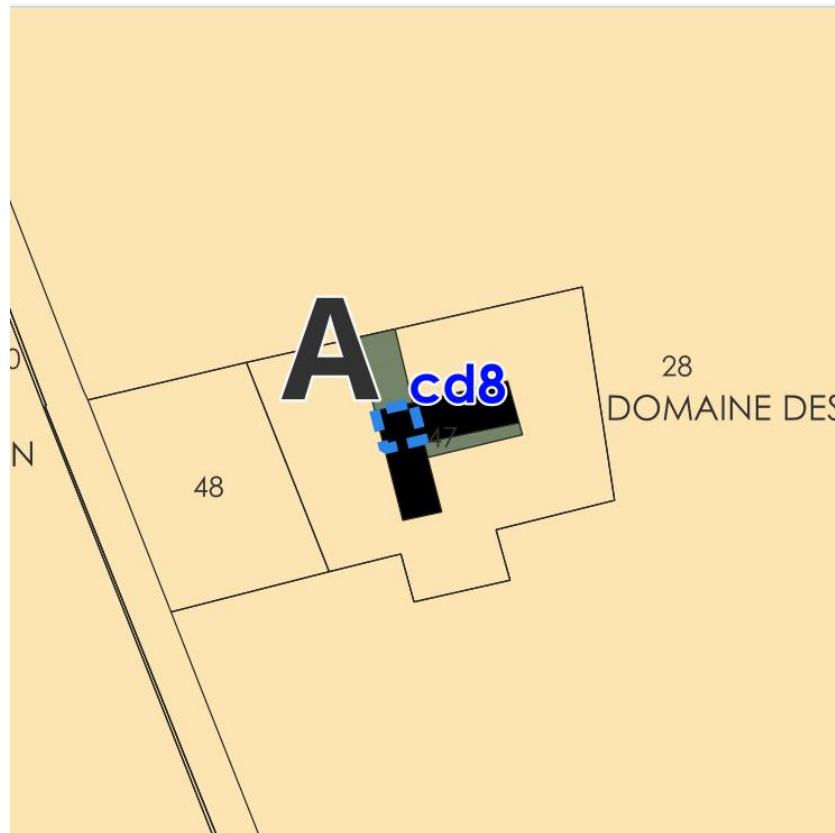
## Changement de destination cd 2 – France (Nord)



**État :** Ancien bâtiment de ferme bien préservé dans ses proportions et son volume. Une partie a déjà été réhabilitée (au Sud) et une partie pourra l'être au Nord. Seul le bâtiment principal couvert en tuile peut changer de destination.

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat

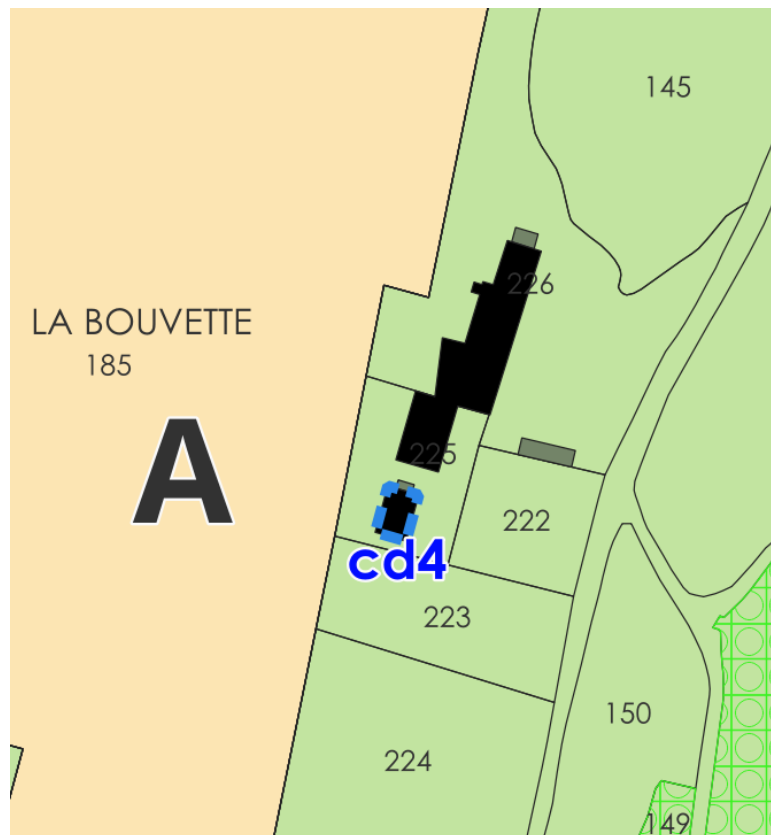
## Changement de destination cd 3 – Domaine des Bois



**État :** Ancien corps de ferme bien préservé dans ses proportions et son volume. Une grande partie (Sud) est maintenant à usage d'habitation. La partie Nord pourra changer de destination. Seul le bâtiment principal est concerné par le changement de destination

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat

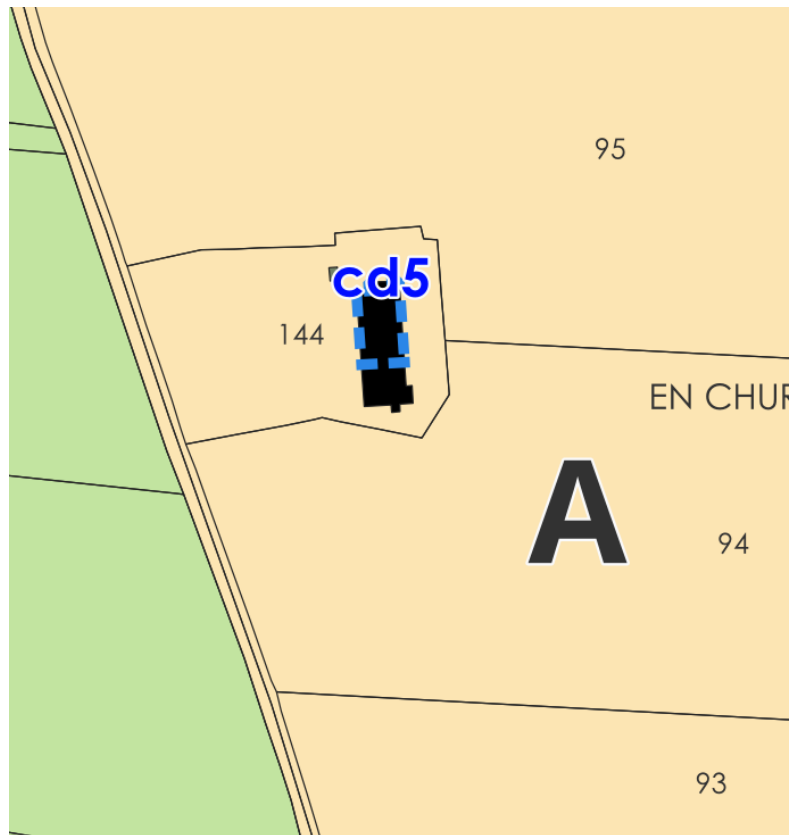
## Changement de destination cd 4 – France (Sud)



**État :** Petit bâtiment agricole ancien en relativement bon état s'inscrivant dans un ensemble d'une ferme ancienne regroupant plusieurs bâtiments utilisés aujourd'hui pour l'habitation et pour un gîte.

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat

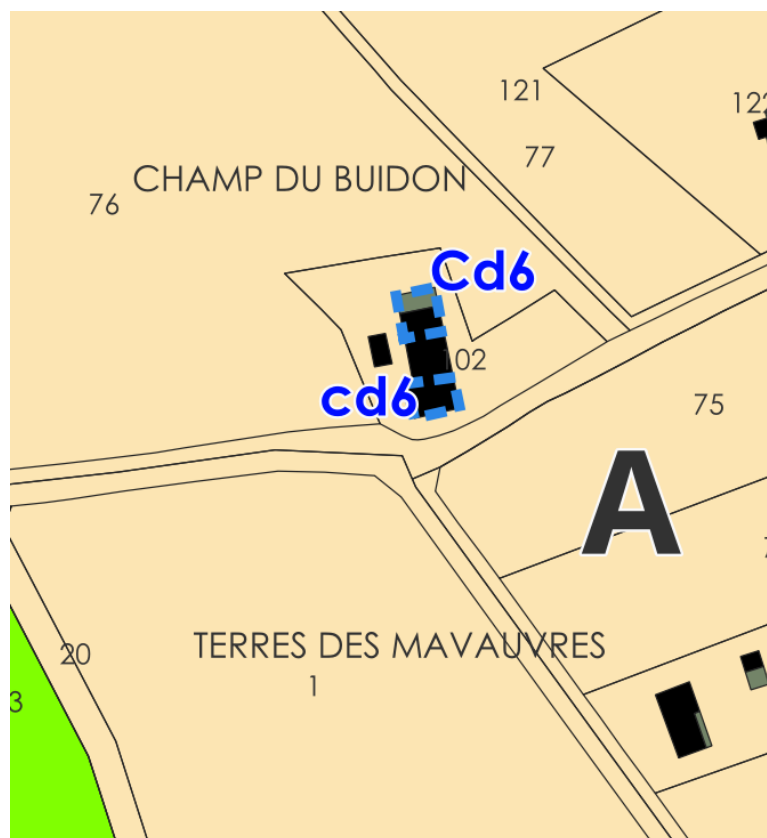
## Changement de destination cd 5 – En Churle



**État :** Ancien corps de ferme bien préservé dans ses proportions et son volume. La partie Sud est déjà à usage d'habitation. La partie Nord peut changer de destination.

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat

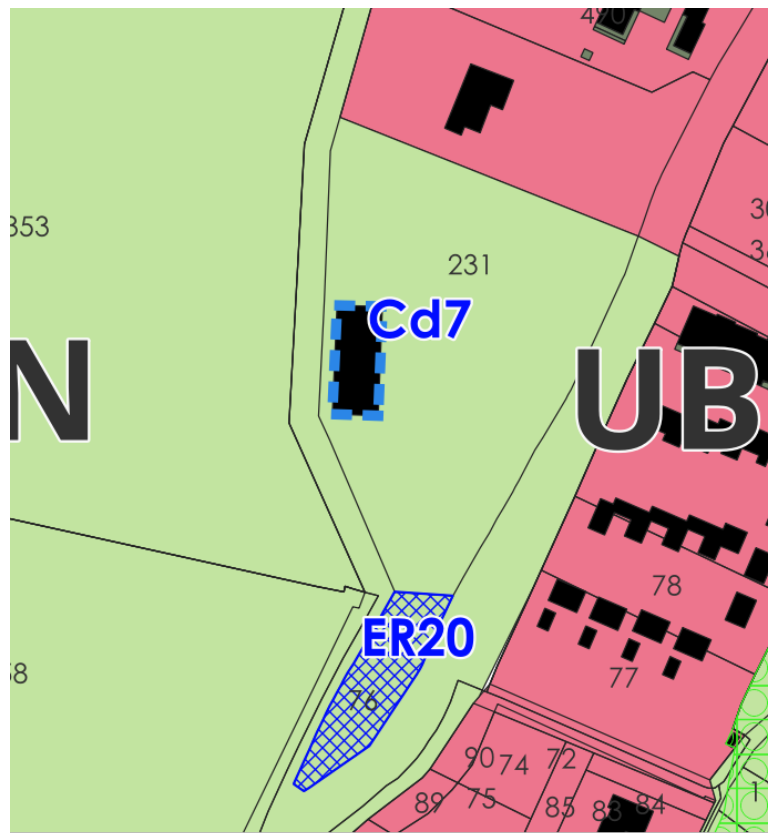
## Changement de destination cd 6 – Champ du Buidon



**État :** Ancien corps de ferme bien préservé dans ses proportions et son volume. La partie centrale est déjà à usage d'habitation. Les parties agricoles de part et d'autre au nord et au sud peuvent faire l'objet de changement de destination.

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat

## Changement de destination cd 7 – Les Curtils



**État :** Ancien bâtiment de ferme bien préservé dans ses proportions et son volume, proche du centre bourg de Meillonas.

**Changement de destination :** destiné pour de l'habitat